



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE NICOLET**

**Règlement n°452-2022**

**Règlement créant une réserve financière pour l'adaptation aux changements climatiques et pour la valorisation des actions environnementales**

CONSIDÉRANT que l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes permet à la Ville de créer une réserve financière pour une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT que la Ville désire valoriser et promouvoir la vision verte sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 24 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**

**OBJET**

- 2. Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant le financement des dépenses en lien avec l'adaptation aux changements climatiques et avec la valorisation des actions environnementales de la Ville de Nicolet. Cette réserve est nommée « Fonds d'adaptation aux changements climatiques ».**

**TERRITOIRE VISÉ**

- 3. La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.**

#### MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

4. Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 400 000 \$.

#### MODE DE FINANCEMENT

5. Toute somme provenant du fonds général affectée à cette fin par le Conseil.

La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par cette réserve.

#### DURÉE D'EXISTENCE

6. Cette réserve est créée pour une durée indéterminée.

#### UTILISATION

7. La réserve financière est destinée à financer les dépenses en lien avec l'adaptation aux changements climatiques et avec la valorisation des actions environnementales de la Ville de Nicolet.

#### FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

8. À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ ce 14 février 2022

Geneviève Dubois  
Mairesse

M<sup>e</sup> Roxane Paradis  
Greffière adjointe

<i>Avis de motion</i>	<i>24 janvier 2022</i>
<i>Présentation du projet</i>	<i>24 janvier 2022</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>14 février 2022</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>15 février 2022</i>